

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. P. H. le 2 décembre 2002, la réponse de l'Union du 31 janvier 2003, la réplique du requérant datée du 28 février et la duplique de l'UIT en date du 2 avril 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant et certains faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2086, prononcé le 30 janvier 2002, relatif à la première requête de l'intéressé.

La possibilité d'accorder aux fonctionnaires de l'UIT une promotion personnelle fit l'objet de l'ordre de service n° 99 daté du 17 septembre 1998. L'octroi d'une telle promotion est subordonné à six conditions. Pour satisfaire à la première condition, le fonctionnaire de la catégorie professionnelle doit avoir accompli au moins dix-huit années «de service ininterrompu à l'UIT, au titre d'un contrat de durée déterminée, d'un contrat MRT [contrat d'engagement renouvelable] ou d'un engagement à titre permanent».

Il convient de rappeler que le requérant a été initialement engagé par l'Union du 16 novembre 1981 au 2 septembre 1983 au titre d'un contrat de courte durée prolongé à quatre reprises puis, sur la même base, du 3 octobre au 31 décembre 1983. Il a obtenu un engagement de durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. En novembre 1999, il a demandé à être promu au grade P.4 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, ce qui lui a été refusé au motif qu'il ne remplissait pas la première condition de l'ordre de service n° 99, les périodes de contrats de courte durée n'entrant pas dans le calcul de la durée de service. Dans son jugement 2086, le Tribunal a rejeté la requête de l'intéressé. Dans son considérant 5 b), il a toutefois tenu le raisonnement suivant :

«La question se pose [...] de savoir si, par analogie avec la situation prévue en faveur d'agents d'autres organisations et même en l'absence de texte, il pourrait se justifier, aux fins de l'ordre de service n° 99, de prendre en compte pour le calcul des dix-huit années de service ininterrompu la période excédant la durée maximale de douze mois prévue pour l'octroi de contrats de courte durée.

Si des arguments peuvent être invoqués en faveur de cette solution, celle-ci ne saurait conduire, en l'espèce, à l'admission de la requête. En effet, la période des douze premiers mois n'étant pas prise en compte, la condition des dix-huit ans de service ininterrompu ne serait de toute manière pas encore remplie. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur une question qui n'est pas actuelle.»

Par un mémorandum daté du 21 février 2002, le requérant, invoquant ce considérant, demanda au chef du Département du personnel et de la protection sociale de prendre en compte la période du 17 novembre 1982 au 31 décembre 1983 dans le calcul de ses années de service, de le promouvoir, par conséquent, au grade P.4 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et de l'indemniser pour la perte subie eu égard au montant de sa future pension de retraite. Le chef dudit département lui répondit le 14 mars 2002 qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande. En effet, il ne semblait pas possible de prendre en considération des périodes de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1984 étant donné qu'il y avait eu une interruption de service entre le 3 septembre et le 2 octobre 1983. Le requérant réclama le réexamen de cette décision par un mémorandum qu'il adressa au Secrétaire général

le 27 mars 2002. Le chef du Département du personnel et de la protection sociale lui écrivit le 17 mai que le Secrétaire général confirmait la position adoptée précédemment. Le requérant saisit le Comité d'appel le 31 mai, réitérant les demandes qu'il avait formulées le 21 février. Par memorandum du 19 août 2002 au président du Comité, il s'enquit de l'état d'avancement de son dossier mais ne reçut aucune réponse écrite.

B. Le requérant constate que le Comité d'appel a apparemment cessé de fonctionner. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, il a essayé d'obtenir de celui-ci qu'il se prononce mais, n'y étant pas parvenu, il était fondé à saisir directement le Tribunal, ce qu'il a fait dans les délais requis.

Sur le fond, il fait valoir que, dans son jugement 2086, le Tribunal a relevé que la disposition 4.14.3 du Règlement du personnel, aux termes de laquelle les nominations pour une courte durée doivent être octroyées pour des périodes inférieures à un an, n'a pas été respectée dans son cas. Selon lui, le Tribunal en a conclu qu'il y avait lieu de prendre en compte la période excédant la durée maximale de douze mois prévue pour l'octroi de contrats de courte durée dans le calcul de la durée de ses services. A l'UIT qui objecte qu'il y a eu interruption des rapports de service à l'automne 1983, le requérant répond que cet «intermède», au cours duquel il a été pour tout ou partie en congé payé, était «purement artificiel». En effet, dès lors qu'il est admis qu'au-delà du 16 novembre 1982 le renouvellement de ses contrats de courte durée était illégal, il aurait dû être considéré comme étant engagé au titre d'un contrat de durée déterminée. Il invoque à cet égard le jugement 1385. A ses yeux, la condition des dix-huit années de service ininterrompu doit être regardée comme satisfaite dans son cas.

L'Union lui ayant illégalement octroyé des contrats de courte durée au-delà du 16 novembre 1982, le requérant prétend également avoir subi des pertes du point de vue du montant de sa future pension de retraite. En effet, la participation des fonctionnaires engagés au titre de contrats de ce type à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) était à l'époque expressément exclue. Il souligne que la pratique de l'UIT consistant à introduire une clause d'exclusion dans les contrats de courte durée différait de celle de la plupart des organisations sises à Genève. L'Union aurait dû le faire affilier à la CCPPNU à partir du 17 novembre 1982. Ne l'ayant pas fait, elle a violé le principe de la bonne foi.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de son appel, de constater qu'il remplit la condition relative à la durée de service ininterrompu pour bénéficier d'une promotion personnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et de reconnaître qu'il a droit à cette promotion. Il lui demande également d'ordonner à l'UIT de valider ses services pour la période du 16 novembre 1981 au 31 décembre 1983, ou de lui verser la contre-valeur actuarielle de la perte subie, soit 102 457 dollars des Etats-Unis assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent à compter du 30 juin 2003. A titre subsidiaire, aux fins de la retraite, il souhaite qu'il soit ordonné à l'Union de valider ses services pour la période du 17 novembre 1982 au 31 décembre 1983, ou de lui verser la contre-valeur actuarielle de la perte occasionnée, soit 76 568 dollars majorés des mêmes intérêts. Enfin, il réclame 10 000 dollars en réparation du tort qu'il a subi, notamment en raison des dysfonctionnements de la procédure de recours interne, 5 000 dollars à titre de dépens et le renvoi de l'affaire devant l'UIT.

C. Dans sa réponse, la défenderesse déclare ne pas avoir d'observations à formuler au sujet de la recevabilité de la requête.

Sur le fond, elle fait valoir que, dans son jugement 2086, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'assimilation des contrats de courte durée du requérant à des contrats de durée déterminée. Tout argument de l'intéressé sur ce point doit donc être écarté. Elle conteste que l'interruption de service intervenue entre le 3 septembre et le 2 octobre 1983 ait été purement artificielle; cette période correspondait au contraire au «rétablissement d'une situation de droit» au regard des Dispositions applicables au personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée. Elle déduit dudit jugement qu'à cause de cette interruption, il n'est pas possible de prendre en compte des périodes de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

S'agissant du problème du montant de la pension du requérant, l'UIT prétend que ce dernier cherche à tirer du jugement 2086 des conséquences qu'il ne saurait avoir d'un point de vue juridique. Les contrats qu'il a signés pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1984 comportaient une clause excluant expressément son affiliation à la CCPPNU. Elle conteste que ces dispositions aient été illégales. L'argument tiré de la situation qui prévalait à l'époque au sein d'autres organisations du système commun est sans pertinence. Enfin, l'UIT soutient que la conclusion tendant à obtenir la validation de la période débutant le 16 novembre 1981 dépasse le cadre de celles formulées en instance interne et est donc irrecevable.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que, dans le jugement 2086, le Tribunal a laissé ouverte la question de savoir s'il fallait prendre en compte la période excédant la durée maximale de douze mois prévue pour les engagements de courte durée. Cette question doit aujourd'hui être tranchée et le Tribunal a reconnu qu'il y a des éléments en faveur de cette solution. Le requérant considère que l'interruption de service qui lui a été imposée perd sa validité juridique étant donné qu'il aurait dû être considéré comme étant sous contrat de durée déterminée dès le début de son treizième mois de service. Il relève que, dans le jugement 2181 prononcé le 3 février 2003, le Tribunal a admis la licéité de la clause d'exclusion contenue dans les contrats de courte durée, mais allègue ne pas se trouver dans la même situation de fait que la requérante déboutée dans ce jugement. Il conteste que l'une de ses conclusions soit irrecevable.

E. Dans sa duplique, la défenderesse explique que le recours à des contrats de courte durée dans un premier temps n'était pas abusif compte tenu des circonstances d'alors. Elle reconnaît que le dépassement de la durée réglementaire prévue de douze mois constitue une erreur administrative, mais soutient que cela ne saurait conduire à dégager des conclusions «abusives et déraisonnables» quant à l'intention réelle des parties. La volonté de rétablir la conformité de la situation administrative du requérant aux dispositions réglementaires applicables est attestée par l'interruption de service intervenue en septembre 1983. L'UIT estime que le raisonnement tenu par le Tribunal dans le jugement 2181 au sujet de l'exclusion de la participation à la CCPPNU est pleinement applicable en l'espèce, les deux requérants se trouvant dans la même situation réglementaire.

#### CONSIDÈRE :

1. La requête fait suite à celle par laquelle le requérant réclamait sa promotion personnelle au grade P.4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en application de l'ordre de service n<sup>o</sup> 99 de l'UIT en date du 17 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la promotion personnelle.

Selon le paragraphe 1 de l'annexe à cet ordre de service, l'octroi d'une telle promotion est subordonné à six conditions, dont la première se lit comme suit :

«a) le fonctionnaire doit avoir accompli au moins

-- catégorie professionnelle : 18 années

-- catégorie des services généraux : 20 années

de service ininterrompu à l'UIT, au titre d'un contrat de durée déterminée, d'un contrat MRT ou d'un engagement à titre permanent».

2. Par son jugement 2086 relatif à la première requête de l'intéressé auquel il est renvoyé, le Tribunal de céans avait débouté ce dernier au motif que la condition des dix-huit ans de service ininterrompu n'était pas encore remplie et qu'en tout état de cause il n'était pas nécessaire de se prononcer sur une question qui n'était pas actuelle.

3. Le 21 février 2002, se référant au jugement 2086, le requérant introduisit une nouvelle demande en vue d'obtenir une promotion personnelle au grade P.4 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il demandait également que la période allant du 17 novembre 1982 au 31 décembre 1983 soit prise en compte dans le calcul de ses années de service et qu'une indemnisation lui soit accordée au titre de la perte subie en ce qui concerne le montant de sa future pension de retraite. S'étant vu opposer un refus, l'intéressé adressa une demande de réexamen au Secrétaire général le 27 mars 2002. Le 17 mai, le chef du Département du personnel et de la protection sociale l'informa que le Secrétaire général confirmait la position adoptée précédemment.

4. Le 31 mai, le requérant saisit le Comité d'appel, réitérant les demandes qu'il avait formulées le 21 février. N'ayant reçu aucune réponse, il adressa au président du Comité un mémorandum, en date du 19 août, qui est resté sans suite. Le 2 décembre 2002, il saisit le Tribunal de céans d'une requête dirigée contre le rejet implicite de son appel. Ses conclusions sont exposées sous B ci-dessus.

5. S'agissant du problème de sa promotion personnelle au grade P.4, le requérant reproche à l'UIT d'avoir violé le principe de la légalité et celui de la bonne foi. Il estime que c'est à tort que celle-ci prétend qu'il n'avait pas, au

1<sup>er</sup> janvier 2001, accompli une période ininterrompue de dix-huit ans de service commençant le 17 novembre 1982, en raison de l'interruption de service intervenue entre le 3 septembre et le 2 octobre 1983. L'intéressé affirme que, dans son jugement 2086, le Tribunal de céans avait bien relevé que les dispositions pertinentes du Règlement du personnel de l'UIT, qui interdisent les engagements de courte durée pour une période supérieure à un an, n'avaient pas été respectées et en avait conclu qu'il y avait lieu «de prendre en compte pour le calcul des dix-huit années de service ininterrompu la période excédant la durée maximale de douze mois prévue pour l'octroi de contrats de courte durée».

Il soutient que la période d'interruption intervenue entre le 3 septembre au 2 octobre 1983 doit être considérée comme une période de congé. En effet, selon lui, à partir du moment où il a été admis qu'au-delà du 16 novembre 1982 le renouvellement de ses contrats de courte durée violait les dispositions applicables, il devait être considéré comme engagé sous contrat de durée déterminée. Or, dans la pratique de l'UIT, les contrats de durée déterminée ne faisaient pas l'objet d'interruption. Celle qui est intervenue entre le 3 septembre et le 2 octobre 1983 est donc, à ses yeux, purement artificielle et perd toute validité juridique dès lors qu'il aurait dû être engagé sous contrat de durée déterminée. Il en conclut que la condition relative aux dix-huit années de service ininterrompu requise par l'ordre de service n° 99 doit être considérée comme remplie. Il ajoute que, la défenderesse n'ayant élevé aucune contestation quant aux autres conditions requises pour bénéficier de la promotion personnelle, il doit être promu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

6. Sur la base de l'interprétation qu'elle fait du jugement 2086, l'Union estime quant à elle que, pour le calcul des dix-huit années de service ininterrompu, «il n'est pas possible de prendre en compte des périodes de service antérieures à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984 (date d'octroi du premier contrat de durée déterminée au requérant), étant donné que ce dernier a eu une interruption de service entre le 3 septembre et le 2 octobre 1983».

Elle ajoute que, même si l'on devait admettre que la période excédant les douze premiers mois de la série ininterrompue de contrats débutant le 16 novembre 1981 devait être prise en compte -- c'est-à-dire dix mois environ de service entre le 17 novembre 1982 et le 2 septembre 1983, à l'exclusion de la période entre le 3 octobre et le 31 décembre 1983 --, la période totale de service de dix-huit années ne serait atteinte qu'au 28 février 2001, ce qui, aux termes de l'ordre de service n° 99, ne peut rendre le requérant éligible à une promotion personnelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002. En effet, la défenderesse indique qu'en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe à l'ordre de service n° 99, pour être éligible à la promotion personnelle, le fonctionnaire doit répondre aux critères liés à l'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle affirme que, pour que le requérant puisse prétendre à une promotion personnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2001, il aurait fallu que ses dix-huit années de service ininterrompu aient été accumulées au 31 décembre 2000.

Or, selon elle, tel ne pouvait manifestement pas être le cas puisque, quelle que soit l'hypothèse envisagée, y compris la plus favorable au requérant, la période totale de dix-huit années de service n'a, au mieux, été atteinte que le 28 février 2001, ne le rendant éligible à la promotion personnelle que le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Elle fait observer en outre qu'elle n'avait pas à se prononcer sur les autres conditions requises pour bénéficier de cette promotion, contrairement à ce que laissent croire les affirmations du requérant, et que la décision d'octroyer une telle promotion résulte d'un processus qui impose de soumettre le dossier du candidat au Comité des nominations et des promotions, responsable de l'évaluation des candidats.

7. Le Tribunal ne saurait suivre la défenderesse dans son raisonnement fondé sur une interprétation erronée du jugement 2086 pour ce qui concerne le calcul de la durée de service ininterrompu accompli par le requérant. En effet, dans ce jugement, le Tribunal ne s'était pas prononcé sur l'interruption de service intervenue entre le 3 septembre et le 2 octobre 1983, s'étant borné à constater que «la période des douze premiers mois n'étant pas prise en compte, la condition des dix-huit ans de service ininterrompu ne serait de toute manière pas encore remplie».

En l'espèce la question est de savoir si, aux fins de l'ordre de service n° 99, il faut prendre en compte, pour le calcul des dix-huit années de service ininterrompu, la période excédant la durée maximale de douze mois prévue pour l'octroi de contrats de courte durée.

La réponse doit être positive. En effet, comme l'a déjà relevé le Tribunal dans son jugement susmentionné, la

période des douze premiers mois ne saurait être prise en compte pour le calcul des dix-huit années de service ininterrompu. En revanche, à compter de la date d'expiration de cette période, l'intéressé doit être regardé, même en l'absence de texte et compte tenu des contrats dont il a bénéficié par la suite, comme ayant été en service à compter du 17 novembre 1982.

Quant à l'interruption de service intervenue entre le 3 septembre et le 2 octobre 1983, la question est de savoir si elle peut constituer un obstacle à l'accomplissement par le requérant des dix-huit années de service ininterrompu à compter du 17 novembre 1982.

Le Tribunal répond par la négative. En effet, il résulte des pièces du dossier, et notamment d'un témoignage annexé par le requérant à ses écritures, que l'interruption imposée au requérant n'était justifiée que par le fait qu'il bénéficiait de contrats de courte durée. Dès lors que le Tribunal a considéré que l'intéressé doit être regardé comme ayant été en service à compter du 17 novembre 1982, cette période d'interruption doit être assimilée à une période de congé.

Il y a lieu de retenir de ce qui précède que le requérant doit être considéré comme ayant accompli les dix-huit années de service ininterrompu pour pouvoir prétendre à une promotion personnelle si les autres conditions sont remplies. La décision prise par le Secrétaire général doit par conséquent être annulée en ce que ce dernier a considéré que l'intéressé ne remplissait pas la condition des dix-huit années de service ininterrompu requise par l'ordre de service n° 99.

Cependant, cette condition n'étant que la première des six conditions prévues par ledit ordre de service pour l'octroi d'une promotion personnelle, les autres n'ayant pas été examinées dans le cadre de ce litige nonobstant les affirmations du requérant, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant l'organisation pour que soit examinée la demande de l'intéressé en fonction des autres conditions, étant entendu que celle des dix-huit années est remplie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

8. Le requérant demande la validation aux fins de la retraite de ses services pour la période du 16 novembre 1981 au 31 décembre 1983 ou le versement de la contre-valeur actuarielle de la perte subie avec intérêts au taux de 5 pour cent à compter du 30 juin 2003 et, subsidiairement, la validation de ses services pour la période du 17 novembre 1982 au 31 décembre 1983 ou le versement de la contre-valeur actuarielle de la perte subie avec intérêts au taux de 5 pour cent à compter du 30 juin 2003.

Mais, ainsi qu'il a été jugé dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 2181, les contrats de courte durée excluaient expressément l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le requérant n'est ni recevable ni fondé à solliciter la révision de ces stipulations.

9. En revanche, le Tribunal estime fondée la demande de réparation du tort que le requérant a «subi, notamment [du fait] de la procédure de recours interne».

En effet, les dysfonctionnements graves de cette procédure, que ne nie pas la défenderesse, et le fait qu'elle ait refusé à tort de reconnaître que le requérant avait accompli dix-huit années de service ininterrompu, ont entraîné un préjudice qu'il convient de réparer par l'octroi de la somme de 3 000 francs suisses.

10. Ayant obtenu partiellement gain de cause, le requérant a droit à la somme de 3 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision contestée est annulée en tant qu'elle rejette la demande de promotion personnelle du requérant.
2. L'affaire est renvoyée à l'UIT pour que soit examinée la demande du requérant comme il est dit au considérant 7 ci-dessus.
3. L'Union versera au requérant la somme de 3 000 francs suisses en réparation du préjudice subi.

4. Elle lui versera également la somme de 3 000 francs à titre de dépens.

5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet